

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION VHC

Pour la distribution des fonds en fiducie conformément à l'article 5.12 du plan d'arrangement modifié de la Société canadienne de la Croix-Rouge régi par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* daté du 31 juillet 2000, modifié le 30 août 2000 et homologué par une ordonnance du Juge Blair de la Cour supérieure de l'Ontario le 14 septembre 2000 et conformément aux ordonnances de règlement pour les recours collectifs.

Introduction

- 1) Dans le présent protocole, les termes en majuscules ont le même sens que le sens donné dans le Plan d'arrangement modifié de la Société canadienne de la Croix-Rouge en date du 31 juillet 2000.
- 2) Autres définitions

Administrateur s'entend de l'administrateur du Fonds du VHC en vertu des ordonnances de règlement;

Procureurs chargés des recours collectifs s'entend, dans le cadre du recours collectif en Colombie-Britannique, de David Klein du cabinet Klein Lyons; dans le cadre du recours collectif au Québec, de Michel Bélanger du cabinet Lauzon Bélanger; dans le cadre du recours collectif en Ontario, de David Harvey du cabinet Goodman and Carr LLP; ou des trois cabinets collectivement, selon le contexte;

Période des recours collectifs couvre la période précédant le 1^{er} janvier 1986 et après le 1^{er} juillet 1990 pour les personnes qui sont infectés de l'Hépatite C de la réception de sang (tel que ce terme est défini dans le Plan d'arrangement de la Croix Rouge);

- 3) Le présent document constitue le protocole que doivent respecter le Fiduciaire et l'Administrateur pour la distribution des Fonds du VHC, conformément à l'article 5.12 du Plan et des ordonnances de règlement pour les recours collectifs VHC d'avant 1986 et d'après 1990. L'esprit du présent protocole est d'établir une procédure de distribution juste, rapide et économique. Ce protocole doit être interprété selon ces objectifs.

Admissibilité

Réclamants directement atteints

- 4) Pour avoir droit à une indemnité en vertu de ce protocole, un Réclamant doit faire parvenir un formulaire de demande rempli en bonne et due forme à l'Administrateur. Le Réclamant sera considéré admissible à une indemnité s'il fournit les documents suivants à l'Administrateur
 - a) une preuve qu'il a été accepté dans le Programme ontarien, dans le Programme manitobain ou dans le Programme québécois d'aide aux victimes de l'hépatite C; ou ,
 - b) les documents suivants

- i) un rapport en bonne et due forme d'un médecin traitant le Réclamant qui atteste que ce dernier a obtenu un résultat positif au test de l'hépatite C et précisant que, à la connaissance du médecin, le Réclamant n'a jamais fait usage de drogues intraveineuses sauf sous la direction d'un médecin détenant un permis;
 - ii) des exemplaires des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoires, d'hôpitaux ou autres qui démontrent que le Réclamant a reçu du Sang ou un produit sanguin par transfusion ou par tout autre acte médical au Canada au cours de la Période du recours collectif ou, en l'absence de tels dossiers, une lettre d'un médecin traitant le Réclamant et indiquant qu'étant donné la nature d'un acte médical subi par le Réclamant au Canada au cours de la Période du recours collectif, il est fort probable que le Réclamant ait reçu du Sang ou un produit sanguin; et
 - iii) une déclaration sous serment du Réclamant selon la forme prescrite précisant que
 - (1) le Réclamant n'a jamais fait usage de drogues intraveineuses, sauf sous la direction d'un médecin détenant un permis;
 - (2) le Réclamant n' a jamais eu d'indication d'infection par l'hépatite C avant de recevoir du Sang ou un produit sanguin au cours de la Période du recours collectif; et
 - (3) le Réclamant n'a pas droit à des indemnités en vertu du programme FPT 19861990.
- 5) Si un Réclamant ne remplit pas les conditions stipulées aux paragraphes 4 (b)(i) ou 4 (b)(iii)(1) ci-dessus, il peut fournir une preuve complémentaire à l'Administrateur à l'appui de l'infection par le virus de l'hépatite C par le Sang ou produit sanguin que le Réclamant a reçu au Canada pendant la Période du recours collectif. La preuve doit être remise au Fiduciaire, qui étudiera cette preuve et déterminera si, selon toute probabilité, le Réclamant est devenu infecté par le virus de l'hépatite C après avoir reçu du Sang ou un produit sanguin au Canada au cours de la Période du recours collectif. Si le Fiduciaire en vient à une conclusion affirmative, la demande d'indemnité sera acceptée.

Réclamants indirectement atteints

- 6) Si un Réclamant peut prouver au Fiduciaire que, selon la balance des probabilités fondées sur des preuves que lui soumet le Réclamant, ce dernier a été infecté par le virus de l'hépatite C suite à des rapports sexuels, une grossesse ou d'autres contacts avec une personne qui est devenue infectée par le virus de l'hépatite C après avoir reçu du Sang ou un produit sanguin au Canada au cours de la Période du recours collectif, la demande du Réclamant sera acceptée. La preuve à présenter en vertu de ce paragraphe doit comprendre au moins un rapport dont il est fait mention au paragraphe 4(b)(i) ainsi qu'une déclaration sous serment dont il est fait mention au paragraphe 4(b)(iii) au sujet du Réclamant, de même qu'une preuve suffisante pour établir une demande d'indemnité au nom de la personne infectée en vertu du paragraphe 4 (a) ou (b).

Demandes d'indemnité présentées par des membres de la famille d'une personne infectée ou d'une autre personne non infectée

- 7) Les époux(es), enfants, parents, frères et sœurs, grands-parents et petits-enfants vivants des Réclamants directement ou indirectement atteints (« Parents») ont le droit de soumettre une demande d'indemnité en vertu du Règlement.
- 8) Les Réclamants directement ou indirectement atteints (les « Demandeurs ») devront énumérer sur la demande d'indemnité les noms et adresses de tous leurs Parents qui sont âgés de moins de 18 ans ou qui sont également incapables. L'omission d'énumérer lesdits membres de famille sur la demande d'indemnité peut résulter en un refus de payer des indemnités dans l'avenir aux Demandeurs.
- 9) Les Parents adultes qui ne sont pas autrement incapables soumettront leurs propres demandes d'indemnité et devront indiquer le nom du Réclamant directement ou indirectement atteint auquel la réclamation du Parent est liée.
- 10) Les Parents auront droit de recevoir les paiements suivants :

a) Époux(es)	300,00 \$
b) Enfants mineurs	300,00 \$
c) Autres	100,00 \$
- 11) Si les montants payables conformément au paragraphe 10 à des Parents dont les réclamations sont liées à un Réclamant directement ou indirectement atteint excède en totalité 800,00 \$, les paiements seront alors répartis proportionnellement afin de totaliser et ne pas excéder la somme de 800,00\$.

Généralités

- 12) Malgré tout ce qui précède, aucun Réclamant ne sera admissible à paiement en vertu du présent protocole s'il a droit à des indemnités en vertu du règlement FPT 1986-1990
- 13) Dans le cas d'une demande d'indemnité au nom d'une succession, d'une personne mineure ou d'une personne incapable, les critères d'admissibilité ci-dessus doivent être respectés, mais la déclaration sous serment mentionnée au paragraphe 4 (b)(iii) doit être signée par le représentant légal du Réclamant en bonne et due forme pour les demande d'indemnités présentées par les représentants , et la demande peut être remplie par le représentant légal du Réclamant. En outre, le représentant légal doit fournir à l'Administrateur une preuve suffisante pour prouver à l'Administrateur que le soi-disant mandataire est investi de l'autorité juridique d'agir au nom du Réclamant.

Distribution

Résumé

- 14) Les montants payables aux Parents seront déduits des montants payables aux Réclamants directement ou indirectement atteints. De cette manière, chaque unité familiale recevra le même montant d'argent total. Les Parents seront payés en un versement. Les Réclamants directement ou indirectement atteints seront payés en trois versements : suite à la Date limite initiale, trois ans après la Date d'application du plan et dix ans après la Date d'application du plan. Dans la mesure du possible, les Réclamants tardifs seront payés un montant nécessaire afin de rattraper les paiements qu'ils n'ont pas reçu avant que les distributions additionnelles ne soient effectuées.

Avis

- 15) Dans la période de 15 jours qui suit la Date d'application du plan, l'Administrateur émettra un ou des avis à l'effet qu'il recevra les demandes d'indemnité. Ces avis indiqueront que pour être admissibles à la Première distribution, les demandes doivent être déposées dans une période de 6 mois qui suit la Date d'application du plan. Cette date sera la Date limite initiale.

Première distribution

- 16) L'Administrateur analysera les demandes reçues au plus tard à la Date limite initiale. Si la demande répond aux critères d'admissibilité établis ci-dessus, l'Administrateur l'acceptera. S'il ne l'accepte pas, elle sera soumise au Fiduciaire pour révision. Le Fiduciaire peut annuler la décision de l'Administrateur et accepter la demande d'indemnité.
- 17) Six mois après la Date d'application du plan, l'Administrateur fera le total du nombre de demandes d'indemnité. La première distribution sera effectuée dans la période de 60 jours qui suit les 6 mois de la Date d'application du plan, et sera calculée en divisant, en parts égales entre les demandes d'indemnité acceptées, 50 % du montant détenu dans le Fonds du VHC à cette date (après que provision soit faite ou paiement effectué des relevés d'honoraires et déboursés de l'Administrateur, du Fiduciaire et du Procureur des membres) à parts égales parmi les demandes d'indemnités acceptées. Du montant alloué pour chaque demande d'indemnité acceptée, les montants payables aux Parents liés à ladite demande d'indemnité acceptée seront calculés conformément aux paragraphes 9 et 10. L'Administrateur émettra des chèques à tous les Réclamants acceptés et les Parents pour les montants calculés conformément aux présents paragraphes.
- 18) Entre la Date limite initiale et le troisième anniversaire de la Date d'application du plan, l'Administrateur peut continuer à recevoir des demandes d'indemnité. Si le Réclamant prouve à l'Administrateur que sa demande d'indemnité répond aux critères d'admissibilité établies ci-dessus, une telle demande sera considérée comme une « Demande d'indemnité acceptée tardivement ». Aucun paiement ne sera cependant versé pour de telles demandes, sauf selon les modalités du paragraphe 13 qui suit.

Seconde distribution

- 19) Au troisième anniversaire de la Date d'application du plan, l'Administrateur fera le total des « Demandes d'indemnité acceptées tardivement » et fournira à ces Réclamants, dans un délai de 60 jours du troisième anniversaire de la Date d'application du plan, un paiement équivalent au montant versé aux Réclamants acceptés à la première distribution, sans intérêt. S'il n'y a pas suffisamment de fonds pour effectuer un tel paiement tout en conservant 10 des montants disponibles dans le Fonds, 90 % des montants ainsi disponibles du Fonds du VHC devra être divisé en parts égales entre les « Demandes d'indemnité acceptées tardivement ». Si, après avoir effectué le paiement pour les « Demandes d'indemnité acceptées tardivement » en vertu de ce paragraphe, un montant supérieur à 10 % est encore disponible dans le Fonds avant la répartition de ces montants en vertu de cet article, un tel montant, au-dessus de 10 %, devra être versé en parts égales à toutes les Demandes acceptées et « Demandes d'indemnité acceptées tardivement ».
- 20) L'Administrateur peut continuer à recevoir de nouvelles demandes d'indemnité à la suite du paiement effectué en vertu du paragraphe 19. Si de telles demandes répondent aux critères d'admissibilité, et s'il y a suffisamment de fonds, l'Administrateur versera aux Réclamants dont la demande est acceptée un montant équivalent au montant total remis à chaque personne dont la Demande d'indemnité a été

acceptée à la première et à la seconde distribution, ou un montant équivalant au montant payé aux « Demandes d'indemnité acceptées tardivement ». en vertu du paragraphe 19, selon le moindre de ces montants.

Distribution définitive

- 21) Au dixième anniversaire de la Date d'application du plan, certains autres montants peuvent devenir disponibles en vertu des modalités du Plan. De tels montants serviront d'abord à effectuer une péréquation entre tous les Réclamants aux termes des paragraphes 19 ou 20 qui n'auraient pas reçu, faute de disponibilité de fonds, un montant correspondant à celui qu'ont reçu les Réclamants à la première et à la seconde distribution. S'il n'y a pas suffisamment de fonds pour effectuer cette péréquation, les fonds disponibles seront divisés en parts égales entre chaque réclamant admissible à un tel paiement. Si, après une telle péréquation, un montant demeure dans le Fonds du VHC, ce montant sera divisé en parts égales entre tous les Réclamants dont la demande d'indemnité a été acceptée et fera l'objet d'une Distribution finale. Si le montant excède 10,00\$ cette Distribution finale doit avoir lieu dans la période de 60 jours qui suit le dixième anniversaire de la Date d'application du plan. Si le montant par réclamant est moins de 10,00\$ aucune Distribution finale ne sera effectuée et le reliquat du Fonds du VHC sera remis à un organisme charitable choisi par le Fiduciaire et devra être un organisme qui profite aux membres en général.

Frais et dépenses de l'Administrateur, du Fiduciaire et du Conseiller juridique du fiduciaire

- 22) Tous les honoraires et toutes les dépenses de l'Administrateur, du Fiduciaire et du Conseiller juridique du fiduciaire reliés au Fonds du VHC seront réglés par le Fonds du VHC une fois par mois. Les relevés d'honoraires et de dépenses doivent être présentés au Fiduciaire qui, à son gré, peut autoriser le paiement des frais ou les soumettre aux tribunaux qui supervisent les recours collectifs.

Paiements au Curateur public

- 23) Malgré toute autre disposition du Plan ou du protocole de distribution, tout montant à verser à un mineur ou à une personne frappée d'incapacité mentale sera remis au curateur public ou à toute autre personne déterminée par la loi de la province ou du territoire où réside cette personne, sauf si une ordonnance d'un tribunal compétent en décide autrement.

Appels

- 24) Toute décision de l'Administrateur peut être portée en appel au Fiduciaire. Une décision du Fiduciaire de ne pas accepter une demande d'indemnité peut être portée en appel en présentant une requête devant le tribunal qui supervise le Recours collectif régissant la demande d'indemnité du Réclamant, en prenant soin d'en informer le Fiduciaire et les Procureurs chargés du recours collectif.

Directives

- 25) L'Administrateur peut demander des directives au Fiduciaire au sujet de toute question portant sur ses charges, en prenant soin d'en informer les Procureurs chargés du recours collectif. Le Fiduciaire peut demander des directives au tribunal ou aux tribunaux qui supervisent le ou les Recours collectif(s), au besoin, en prenant soin d'en informer les Procureurs chargés du recours collectif.

Dates

- 26) Si une date mentionnée dans le présent protocole est un samedi, un dimanche ou un jour férié, cette date sera reportée au prochain jour ouvrable.

Rapports

- 27) Les Administrateurs et Fiduciaires devront faire rapport trimestriellement aux tribunaux supervisant les recours collectifs, aux procureurs chargés des recours collectifs et aux Requérants agissant à titre de représentants dans chaque recours collectif. Lesdits rapports incluront le nombre de réclamations reçues, le nombre accepté, les honoraires et déboursés de l'Administrateur et du Fiduciaire et toute autre information significative relativement à l'application du plan. L'Administrateur et le Fiduciaire devront, si requis, rencontrer annuellement le procureur chargé des recours collectifs et les Requérant agissants à titre de représentants desdits recours afin de faire rapport sur le progrès et l'état de l'application du règlement et afin de discuter des questions découlant de l'application dudit règlement.